



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du LUNDI 28 SEPTEMBRE 2026

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-six à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en mairie, sous la présidence de Monsieur Jérémie BECCIU, Maire.

**Présents :**

BECCIU Jérémie, Maire.

AMY Renée, BURAVAND Jean-Paul, DURBESSON Audrey, CATILLON Vincent,  
Adjoints au Maire.TEISSEDRE Christine, BENEDETTI Gilbert, PAGOT Annie, ROCHE Jean-Louis, POUSSIN  
Patrick, BERTRAND Thierry, PAONE Nathalie, SOLINAS Alexandra, BURAVAND Julien,  
MARTINO Clémentine, Conseillers Municipaux.**Absents excusés :** BURAVAND Valérie (pouvoir donné à AMY Renée), MAFFEI Pascal  
(pouvoir donné à BURAVAND Julien), DEFIANAS Anne-Laure (Pouvoir donné à Jean-Louis  
ROCHE), Sacha GILLES (pouvoir donné à CATILLON Vincent).

Mme SOLINAS Alexandra a été nommée secrétaire de séance.

| NOMBRE DE MEMBRES                       |                |                                           |
|-----------------------------------------|----------------|-------------------------------------------|
| Afférents<br>au<br>Conseil<br>Municipal | En<br>exercice | Qui ont pris<br>part à la<br>délibération |
| 19                                      | 19             | 19                                        |

**Objet de la délibération**  
**N°146/2026****Institution de la Taxe  
sur la Vacance des  
Locaux d'Habitation****Rapporteur : Monsieur CATILLON**

M. CATILLON expose au Conseil que **l'article 1406 bis du Code général des impôts institue, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).**

Dans les communes situées en zone non tendue, la taxe est instituée à titre facultatif par délibération du conseil municipal.

La taxe est due au titre des logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins deux années.

M. CATILLON précise que l'article 1406 bis du Code général des impôts prévoit notamment que sont exclus du champ de la taxe, les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable, les logements occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence, ainsi que certains logements détenus par des organismes mentionnés par le Code de la construction et de l'habitation.

Il précise également que les dégrèvements accordés au titre de cette taxe sont à la charge de la commune.

M. CATILLON rappelle que **la commune de Boulbon avait précédemment institué la taxe d'habitation sur les logements vacants par délibération en date du 18 septembre 2006.**

**À compter des impositions établies au titre de l'année 2027, le régime de la taxe d'habitation sur les logements vacants est remplacé par celui de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévu à l'article 1406 bis du Code général des impôts.**

Il convient dès lors, afin de **permettre la poursuite de l'application de cette taxe sur le territoire communal à compter de l'année 2027**, de prendre une nouvelle délibération instituant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.

Extrait certifié  
conforme au registre  
des délibérations.

Fait à BOULBON,  
le 05/10/2026.  
Le Maire,

**Délibération du conseil municipal N°146/2026 du 22.06.2026**

**LE CONSEIL MUNICIPAL:**

**A L'UNANIMITÉ,**

**OUÏ** l'exposé de M. CATILLON et après en avoir délibéré,

**VU** le Code Général des Impôts, notamment son article 1406 bis,

**VU** la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, notamment son article 108,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 18 septembre 2006 portant institution de la taxe d'habitation sur les logements vacants,

**CONSIDERANT** qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe d'habitation sur les logements vacants est remplacée par la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

**CONSIDERANT** que, dans les communes situées en zone non tendue, l'institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation est facultative,

**CONSIDERANT** que la commune de Boulbon souhaite permettre l'application de cette taxe sur son territoire à compter des impositions établies au titre de l'année 2027,

**DECIDE** d'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation, prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts, sur le territoire de la commune de Boulbon.

**PRECISE** que la présente délibération s'appliquera aux impositions établies au titre de l'année 2027 et des années suivantes, sous réserve d'une délibération modificative prise dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

**CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents et de prendre toutes les mesures

**Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susdits,  
et ont signé au registre les membres présents.**

**Le Secrétaire de séance :**

**Le Maire :**

